



COUR MARTIALE

Référence : *R. c. Brisebois-Bergeron*, 2016 CM 1023

Date : 20161124

Dossier : 201602

Cour martiale permanente

Groupe de soutien de la 3^e Division du Canada
Edmonton (Alberta) Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Caporal J. Brisebois-Bergeron, contrevenant

En présence du colonel M. Dutil, J.M.C.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

NOTE : Les données personnelles ont été caviardées conformément à « *L'usage de renseignements personnels dans les jugements et protocole recommandé* », approuvé par le Conseil canadien de la magistrature.

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Oralement)

[1] Caporal Brisebois-Bergeron, vous avez avoué votre culpabilité vers l'infraction de frapper un supérieur, en contravention de l'article 84 de la *Loi sur la défense nationale*. Le chef d'accusation est énoncé comme suit :

[TRADUCTION] A FRAPPÉ UN SUPÉRIEUR

Détails : En ce que, le 30 septembre 2015, vers 10 heures 30, à la Garnison Edmonton, à Edmonton (Alberta), a frappé au visage le XXXX capitaine C. McLean.

[2] Le système de justice militaire vise à prévenir toute inconduite ou, d'une façon plus positive, à promouvoir le bon comportement. Aujourd'hui, le procureur de la poursuite et l'avocat de la défense ont présenté une soumission conjointe, demandant une rétrogradation au grade de soldat, un blâme et une amende au montant de 1 500 \$, payable par versements mensuels de 500 \$, à partir du 30 novembre 2016. Cette soumission conjointe fait suite au jugement que la Cour suprême du Canada a rendu le 21 octobre 2016, dans l'affaire *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43. Dans cet arrêt, le juge Moldaver a formulé, au nom de la cour, le critère juridique que les juges du procès devraient appliquer pour décider s'il est approprié, dans une affaire donnée, d'écarter une soumission conjointe. La Cour suprême établit, comme le font observer le procureur de la poursuite et l'avocat de la défense, que le critère de l'intérêt public est celui que les juges du procès devraient appliquer, comme il est énoncé au par. 29 :

[29] [L]e juge du procès [TRADUCTION] « ne devrait écarter une recommandation conjointe que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public ».

[3] Le juge du procès ne devrait écarter la sentence proposée que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice. C'est ce que le major Tremblay fait valoir pour la défense. Comme le fait remarquer la Cour suprême dans *Anthony-Cook* :

[25] Le fait, pour les avocats du ministère public [ou de la poursuite dans le contexte militaire] et de la défense, de convenir d'une recommandation conjointe relative à la peine en échange d'un plaidoyer de culpabilité constitue une pratique acceptée et tout à fait souhaitable. Les ententes de cette nature sont monnaie courante, et elles sont essentielles au bon fonctionnement de notre système de justice pénale [et du système de justice militaire].

...

[40] La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité [comme l'indique l'avocat de la défense] font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires.

[41] [L]a présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées. Si elles doutent trop [que la cour accepte ces recommandations conjointes relatives à la peine] les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée.

En résumé, pourquoi s'agit-il d'une bonne approche? Premièrement, ce critère est approprié et nécessaire pour le système de justice lui-même. Deuxièmement, il apporte une certitude à l'accusé, qui renonce à son droit à un procès équitable. Certes, l'avantage le plus évident que la défense et l'accusé tirent du plaider de culpabilité est le fait que le ministère public accepte de recommander une peine que l'accusé est disposé à accepter. À l'occasion, une soumission conjointe est susceptible d'être plus clément que ce à quoi l'accusé pourrait s'attendre. De plus, en enregistrant un plaider de culpabilité, l'accusé est en mesure de minimiser le stress et l'anxiété ainsi que les frais liés au procès. C'est notamment le cas des personnes qui éprouvent des remords sincères; le plaider de culpabilité offre une occasion de commencer à reconnaître leurs torts.

[4] Il ressort clairement du sommaire des circonstances et de l'exposé conjoint des faits que le contrevenant en l'espèce, le caporal Brisebois-Bergeron, a avisé son avocat et le procureur de la poursuite qu'il avait intention d'enregistrer un plaider de culpabilité le plus tôt possible. Voilà donc un aspect important de la soumission conjointe en l'espèce.

[5] Il n'y a pas seulement la défense qui bénéficie d'avantages. La soumission relative à la sentence est aussi attrayante pour la poursuite. Elle réduit sans doute les risques pour la poursuite et garantit une déclaration de culpabilité. La cour ne prend connaissance du dossier du ministère public qu'à l'audition de l'affaire. Or, le dossier peut, par exemple, comporter des failles ou des éléments de preuve potentiellement inadmissibles. La poursuite n'est pas tenue d'informer la cour de quelque faille que ce soit dans son dossier, mais elle peut proposer une soumission conjointe relative à la sentence pour d'autres raisons également, dans la mesure où il s'agit de l'intérêt public. Par exemple, l'une de ces raisons porte sur l'intérêt des victimes ou des témoins. Lorsqu'un accusé plaide coupable en échange d'une soumission conjointe relative à la sentence, on épargne aux victimes et aux témoins le coût au plan émotionnel de comparaître et de témoigner. De plus, les victimes peuvent trouver du réconfort dans un plaider de culpabilité, étant donné que cela indique que l'accusé reconnaît sa responsabilité et qu'il éprouve des remords sincères. Enfin, la soumission conjointe relative à la sentence a aussi pour effet de minimiser le stress, les frais liés aux procès et les répercussions sur tous les autres participants au processus judiciaire.

[6] Or, ce processus s'appuie fortement sur le travail de la poursuite et de la défense. En l'espèce, le procureur de la poursuite représente l'intérêt de la collectivité militaire et l'avocat de la défense agit dans l'intérêt supérieur de l'accusé. Comment s'acquittent-ils de leurs rôles et responsabilités? C'est en présentant un compte rendu complet des circonstances de l'infraction reprochée et de la situation du contrevenant.

[7] Le sommaire des circonstances et l'exposé conjoint des faits déposés devant la

Cour sont reproduits ci-dessus pour décrire en détail les circonstances entourant l'infraction et le contrevenant.

[TRADUCTION]

SOMMAIRE DES CIRCONSTANCES

1. Le caporal-chef Brisebois-Bergeron s'est enrôlé dans les Forces armées canadiennes le 16 mars 2007, à titre de membre d'équipage blindé. Il a obtenu sa qualification de membre d'équipage de reconnaissance le 10 décembre 2007, et sa qualification élémentaire en leadership le 13 mars 2014. Il a été affecté, le 1^{er} février 2008, au régiment blindé du Lord Strathcona's Horse (Royal Canadians) à Edmonton. Il a été déployé à Kandahar, dans l'escadron blindé de la Force opérationnelle interarmées en Afghanistan, du 1^{er} avril au 30 octobre 2009. Suivant ce déploiement, il est retourné auprès du Lord Strathcona's à la Garnison Edmonton.

2. À l'automne 2015, le cplc Brisebois-Bergeron travaillait des demi-journées pour des raisons médicales. Le matin du 30 septembre 2015, à environ 10 heures 30, le cplc Brisebois-Bergeron s'est présenté au bureau du capitaine C.D. McLean, l'officier chargé des comptes régimentaires. Il avait reçu l'ordre de sa chaîne de commandement, à la demande du capt McLean. Ce dernier a rappelé au cplc Brisebois-Bergeron qu'on lui avait demandé de fournir une note de service concernant son emploi civil et que la date limite était passée. Le cplc Brisebois-Bergeron a réagi d'une manière que le capt McLean avait perçue comme agressive et inappropriée. Il a alors proposé qu'ils discutent du problème avec le sergent-major du quartier-général de l'escadron. Le cplc Brisebois-Bergeron a accepté et ils ont quitté ensemble le bureau.

3. Une fois dans le couloir, à l'extérieur du bureau, le cplc Brisebois-Bergeron a demandé quelques minutes pour décompresser avant de rencontrer le SME. Le capt McLean lui a dit de prendre cinq minutes. Le cplc Brisebois-Bergeron a répondu qu'il avait besoin de plus de temps. Il a par la suite déclaré avoir fait cette demande parce qu'il ressentait trop d'agitation pour pouvoir avoir une discussion fructueuse et que le capt McLean avait lui aussi l'air agité. Le capt McLean a dit au cplc Brisebois-Bergeron qu'il disposait de cinq minutes et qu'il le retrouverait par la suite dans le bureau du SME. Il a aussi ajouté qu'il s'agissait d'un [TRADUCTION] « ordre direct ». Le capt McLean se souvient qu'à ce moment-là il s'était arrêté et que le

cplc Brisebois-Bergeron s'était approché de lui. Selon les souvenirs du cplc Brisebois-Bergeron, ils se déplaçaient l'un vers l'autre et le capt McLean avait une [TRADUCTION] « posture agressive ». Lorsque les deux hommes se sont rapprochés, le cplc Brisebois-Bergeron a donné un coup de poing au capt McLean au bas du visage, du côté gauche. Le capt McLean a tenté de maîtriser le cplc Brisebois-Bergeron. Il a été en mesure de le faire, mais, pendant l'altercation, il a reçu un coup au front du derrière de la tête du cplc Brisebois-Bergeron. Alors que le capt McLean avait immobilisé ce dernier à bras-le-corps, d'autres membres, dont le SME Brown, sont venus à son aide. Le cplc Brisebois-Bergeron a été conduit au bureau des comptes régimentaires où il a été enfermé.

4. Le capt McLean a eu une petite ecchymose au front ainsi qu'une rougeur et une enflure du visage. Il est retourné travailler environ une demi-heure plus tard. Il a eu mal à la tête le lendemain et a pris du Tylenol. Il n'a pas subi d'autres blessures.

5. Le chef d'accusation a été déposé le 17 novembre 2015. Le cplc Brisebois-Bergeron a, le 13 janvier 2016, choisi un procès en cour martiale. La mise en accusation a été prononcée le 6 avril 2016.

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

CIRCONSTANCES PERSONNELLES

1. À la suite d'un examen administratif des contraintes à l'emploi pour raisons médicales du cpl Brisebois-Bergeron, la Direction de l'administration des carrières militaires a rendu une décision par laquelle elle a imposé une libération pour raisons médicales. Une copie de cette décision, en date du 21 septembre 2016, a été déposée en preuve dans la présente instance.

2. Le caporal Brisebois-Bergeron a été libéré pour raisons médicales le 21 octobre 2016. Il a obtenu sa libération au grade de caporal.

3. Le caporal Brisebois-Bergeron est à sa première infraction. Il s'agit de sa première comparution devant un tribunal militaire.

4. Dès le début, le cpl Brisebois-Bergeron a demandé à l'avocat de la défense de régler l'affaire efficacement et de présenter un plaidoyer de culpabilité. La poursuite a ensuite été rapidement engagée.

5. Le cpl Brisebois-Bergeron a reçu, en avril 2015, un diagnostic officiel d'état de stress post-traumatique (ESPT) lié à la période de service.

6. Le cpl Brisebois-Bergeron a reçu un diagnostic officiel de trouble dépressif majeur (épisode isolé d'intensité modérée), en avril 2015.

7. Selon le major Adrian Norbash, psychiatre et chirurgien aérien, l'état de santé mentale du cpl Brisebois-Bergeron a contribué à la perpétration de l'infraction pour laquelle celui-ci a admis sa culpabilité.

[TRADUCTION] « L'irritabilité et l'hypervigilance (c'est-à-dire être tout d'abord en colère et interpréter erronément les signes de danger, par exemple, lorsqu'une personne adopte une attitude perçue comme une menace par un esprit altéré par l'ESPT) auraient pu mener à un geste impulsif comme un coup de poing, surtout dans le cas d'un manque de jugement attribuable à plusieurs troubles de santé mentale qui sont tous connus pour nuire au jugement sûr. »

8. Le rapport du maj Norbash a fait l'objet d'un examen pour la poursuite par le maj Andrea Tuka, CD, MD, FRCPC. Le maj Tuka est le chef des services de santé mentale du Centre des Services de santé des Forces canadiennes (Pacifique). Le maj Tuka n'a pas examiné le cpl Brisebois-Bergeron, mais a confirmé le raisonnement clinique du maj Norbash en ce qui concerne les questions formulées par la défense et a convenu que les renseignements fournis par le maj Norbash sur les troubles de santé mentale étaient exacts. Le maj Tuka a aussi précisé que la politique en matière de santé mentale et de discipline figure aux pages 35 et 36 du Guide à l'intention des chefs seniors sur la santé mentale, dont voici un extrait :

« [Le trouble] peut entraîner des comportements qui contreviennent aux lois canadiennes et au Code de discipline militaire des FC [...] En tant que chefs, il est important de comprendre que les comportements destructeurs, sans égard à la cause, incluant la maladie mentale, doivent être pris en compte et traités tout comme n'importe quelle autre infraction.

...

« il est important que la chaîne de commandement tienne ses membres

responsables de leurs actes, quelle que soit la cause, conformément aux politiques actuelles des FC et du système de justice militaire. La simple présence de problèmes de santé mentale ne rend pas moins responsable le membre de ses actes. »

9. Après sa libération pour des raisons médicales, le caporal Brisebois-Bergeron a obtenu une qualification d'agent d'assurance pour les polices d'assurances-accident et d'assurance-maladie, délivrée le 13 juillet 2016 par le Conseil d'assurances de l'Alberta.

10. Le caporal Brisebois-Bergeron aura bientôt sa qualification d'agent d'assurance pour les polices d'assurances-accident et d'assurances-maladie pour exercer dans la province de Québec.

11. Le cpl Brisebois-Bergeron suit à présent une formation de trois mois sous la supervision de monsieur Adam Lancaster, qui prendra fin le 8 janvier 2017.

12. Par la suite, le caporal Brisebois-Bergeron obtiendra un certificat de représentant par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et sera autorisé à travailler comme agent d'assurance dans la province de Québec.

13. Le cpl Brisebois-Bergeron travaille actuellement à son compte et collabore avec le World Financial Group à titre de directeur principal de marketing. Il s'agit d'une société d'assurance qui offre une grande diversité de solutions en matière d'assurance-vie et de protection du revenu partout en Amérique du Nord.

14. Le cpl Brisebois-Bergeron s'est installé à Montréal, au Québec.

[8] En ce qui concerne le contrevenant, le caporal Brisebois-Bergeron a 28 ans. Il s'est enrôlé en 2007 et a très bien servi son pays jusqu'à sa libération. Il n'a aucun antécédent criminel ou disciplinaire. L'infraction reprochée est attribuable à des problèmes de santé, ce qui ressort clairement de l'exposé conjoint des faits. Les circonstances entourant l'infraction sont simples et je conviens avec les avocats de la poursuite et de la défense qu'il semble s'agir d'un incident isolé causé par des problèmes d'ordre médical. La Cour est tout à fait convaincue que les avocats se sont acquittés de leur obligation en présentant aujourd'hui leur soumission conjointe relative à la peine.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[9] **DÉCLARE** le caporal Brisebois-Bergeron coupable de l'infraction de frapper un

supérieur, en vertu de l'article 84 de la *Loi sur la défense nationale*.

[10] **CONDAMNE** le caporal Brisebois-Bergeron à une rétrogradation au grade de soldat, un blâme et une amende au montant de 1 500 \$, payable en trois versements mensuels de 500 \$, à partir du 30 novembre 2016.

Avocats :

Le directeur des poursuites militaires, représenté par le major E.J. Cottrill

Le major B.L.J. Tremblay, Service d'avocats de la défense, avocat du caporal J. Brisebois-Bergeron